

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de coordination des politiques publiques
Section de coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-1296 du 25 octobre 2019
adaptant les prescriptions applicables à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN pour le site qu'elle
exploite ZAC du Moutet sur le territoire de la commune de Bourges**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V et ses articles L. 511 et suivants ;
- Vu** la nomenclature des installations codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 du président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;
- Vu** le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-161 du 8 juin 2016 autorisant la société GOODMAN FRANCE à exploiter une plateforme logistique située ZAC du Moutet, sur le territoire de la commune de Bourges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-DDCSPP-128 du 14 septembre 2018 adaptant les prescriptions applicables à la société GOODMAN FRANCE pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bourges ;
- Vu** la demande d'adaptation de certaines prescriptions applicables à l'établissement de Bourges, présentée le 5 avril 2019 par la société GOODMAN FRANCE dont le siège social est situé au 24 rue de Prony à Paris (75 017) ;
- Vu** l'avis du service d'incendie et de secours du Cher sur 3 demandes, exprimé par courriel des 22 et 23 juillet 2019 ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** la demande de changement d'exploitant présentée le 30 août 2019 par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN ;

«

| Rubrique | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|----------|--------|--------|---|---|---|----------------------|------------------|-----------------|--------------------------|
| 1510 | 1 | A | Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques | Cellules S1 à S7, cellule emballages et chapiteau Quantité totale de matière stockée : 29 640 tonnes | Volume des entrepôts | ≥ 300 000 | m ³ | 565 427 | m ³ |
| 1530 | 1 | A | Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. | Cellules S1 à S7, cellule emballages | Volume susceptible d'être stocké | > 50 000 | m ³ | 78 880 | m ³ |
| 1532 | 1 | A | Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. | Cellules S1 à S7, cellule emballages, stockage palettes et chapiteau | Volume susceptible d'être stocké | > 50 000 | m ³ | 79 530 | m ³ |
| 2662 | 1 | A | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) | Cellules S1 à S7, cellule emballages | Volume susceptible d'être stocké | ≥ 40 000 | m ³ | 78 880 | m ³ |
| 2663 | 1a | A | Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc | Cellules S1 à S7, cellule emballages | Volume susceptible d'être stocké | ≥ 45 000 | m ³ | 78 880 | m ³ |
| 2663 | 2b | E | Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques | Cellules S1 à S7, cellule emballages | Volume susceptible d'être stocké | ≥ 10 000 < 80 000 | m ³ | 78 880 | m ³ |
| 1450 | 2 | D | Solides inflammables (stockage ou emploi de) | Cellule S1b, passage à quai | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | > 0,05 < 1 | t | 0,8 | t |
| 1511 | 3 | DC | Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature | Cellules F1, F2 et F3 | Volume susceptible d'être stocké | ≥ 5 000 < 50 000 | m ³ | 35 190 | m ³ |

| | | | | | | | | | |
|------|---|----|--|--|---|-------|----|------|----|
| 1436 | | NC | Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de) | Cellule S1b, picking, passage à quai | Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines | < 100 | t | 22 | t |
| 1630 | | NC | Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique | Cellule S1 à S7, picking, passage à quai, | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | < 100 | t | 50 | t |
| 4220 | 3 | NC | Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. | Passage à quai Produits classés en division de risque 4 | Quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation | < 30 | kg | 5 | kg |
| 4320 | | NC | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 | Cellule S1a, picking, passage à quai | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | < 15 | t | 12 | t |
| 4321 | | NC | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. | Cellule S1a, picking, passage à quai | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | < 500 | t | 6 | t |
| 4331 | | NC | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 | Cellule S1b, picking, passage à quai | Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations | < 50 | t | 11 | t |
| 4440 | | NC | Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 | Cellules S1 à S7, picking, passage à quai | Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations | < 2 | t | 0,2 | t |
| 4441 | | NC | Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 | Cellules S1 à S7, picking, passage à quai | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | < 2 | t | 0,2 | t |
| 4511 | | NC | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. | Cellules S1 à S7, picking, passage à quai | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | < 100 | t | 53,5 | t |

| | | | | | | | | | |
|------|----|---------|---|--|--|---------|----------------|------|----------------|
| | | | d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. | | | | | | |
| 4702 | IV | NC | Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1 | Passage à quai Aucun produit stocké en vrac | Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations | < 1 250 | t | 0,8 | t |
| 4705 | | NC | Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur | Passage à quai | Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations | < 1 250 | t | 0,03 | t |
| 4718 | I | NC | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables | Cellule S1a, picking, passage à quai | Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations | < 6 | t | 1,1 | t |
| 4741 | | NC | Mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400] | Cellules S1 à S7, picking, passage à quai | Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations | < 20 | t | 19,5 | t |
| 4755 | I | NC A | Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. | Passage à quai | Quantité susceptible d'être présente | < 5 000 | tonne | 10 | tonne |
| 4755 | 2 | NC | Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % | Passage à quai | Quantité susceptible d'être présente | < 50 | m ³ | 10 | m ³ |

A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

« Pour l'ensemble des cellules à l'exception de la cellule S1b, le confinement de l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement et les eaux pluviales de ruissellement) est assuré par un bassin étanche aux produits collectés. La capacité du bassin est de 1 200 m³. La vidange doit suivre les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales de toiture et celles ruisselant sur les voiries sont collectées dans un bassin d'infiltration d'une capacité minimum de 3 922 m³.

Le bassin d'infiltration est dimensionné pour traiter une pluie décennale. Au-delà du débit décennal, une surverse rejette les eaux vers le réseau public avec un débit maximal de 17,4 l/s. Le débit de fuite maximal en sortie du bassin d'infiltration est de 54 l/s.

Le fond du bassin d'infiltration du site est recouvert d'une couche de sable de 10 cm de hauteur minimum.

Une vanne de barrage est mise en place en amont du bassin pour éviter le rejet de polluants dans le bassin d'infiltration.

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Le niveau est matérialisé sur une des parois de chaque bassin.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont maintenus en état de marche, signalés et doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis dans une consigne, portée à la connaissance du personnel.

Le personnel est formé à l'utilisation des organes de commande.

Pour la cellule n° S1b (stockage de liquides inflammables), les dispositions suivantes sont mises en place :

- les liquides et eaux d'extinction recueillis au niveau de ces zones de collecte sont dirigés gravitairement vers une rétention déportée extérieure au bâtiment d'un volume minimal de 150 m³ ; celle-ci est dimensionnée de manière qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée dans la rétention ;
- la disposition et la pente du sol autour des récipients mobiles sont telles qu'en cas de fuite les liquides inflammables sont dirigés uniquement vers la rétention déportée ;
- le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les récipients mobiles et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux cellules de stockage ;
- les caniveaux et tuyauteries disposent d'un équipement empêchant la propagation d'un incendie entre la cellule de stockage et la rétention déportée.

La rétention déportée est :

- implantée hors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure ou égale à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers ;
- implantée à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) ;
- implantée à proximité d'une réserve d'émulseur destinée à des moyens de pompage fixes ou mobiles ;
- constituée de matériaux résistant aux effets générés ;
- pourvue de deux siphons coupe-feu en amont et en aval ;
- pourvue d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- conçue et entretenue pour résister à la pression statique du liquide inflammable répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bourges pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher, secrétariat général, service de coordination des politiques publiques, section coordination des ICPE, place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 Bourges cedex.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale de quatre mois.

Article 12

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire de Bourges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN.

Bourges, le **25 OCT. 2019**

La préfète,



Catherine FERRIER